



Parent d1 enfant francais sa situation va t'elle s'améliorée

Par **abray_old**, le **06/12/2007** à **22:02**

bonjour,rn rnje suis marié depuis plus d'1 an, jaten un pti dan 2 semaine et je sui française.rnMon mari lui est en situation irrégulère et en france depui 7ans et fait l'objet d1 arrêté de reconduite à la frontière depuis décembre 2006 avant que je soit enceinte.rnje n'ai aucune réponse de la préfecture mais de nombreuses interventions de la police on eu lieu au domicile de mes parents chez qui nous avons domiciliés. que dois-je faire ? Contacter la préfecture, prendre un avocat ? mon mari risque til encore de se voir expulser car la nous vivons caché et dans la peur de se voir séparé.rnrnmerci de nous conseiller ou nous orienter.

Par **Emmanuelle CERF**, le **10/12/2007** à **12:40**

Madame,rnJ'ai bien pris connaissance de votre situation.rnSi vous résidez en région parisienne, je vous invite à prendre contact avec mon cabinet et ce, afin de convenir d'un rendez-vous. rnVous pourrez alors m'exposer clairement votre situation actuelle pour que nous trouvions une solution qui vous conviendra.rnCordialement.rnrnrnEmmanuelle CERFrnAvocat au Barreau de Parisrn62 rue de Caumartin - 75009 ParisrnTel. 01 46 08 41 93rnMob. 06 16 68 32 70rnwww.avocat-cerf.com

Par **BIDAX_old**, le **13/12/2007** à **23:56**

C'est bien la première fois que je vois ça, une avocate qui sollicite des clients en les invitant à

la contacter. je croyais que c'était interdit par le règlement de Barreau !

Voilà ce que j'ai trouvé sur internet :

"Déontologie de l'avocat

Devoirs de l'avocat - Titre V - Article 5.4

De la publicité

5.4.1 La publicité fonctionnelle destinée à faire connaître l'Ordre, la profession et ses activités relève de la compétence du Bâtonnier.

5.4.2 (...)

Tout démarchage et toutes sollicitations sont interdits à l'avocat. Par sollicitation, il faut entendre notamment une proposition personnalisée de prestation de service effectuée par un avocat sans qu'il y ait été préalablement invité.

Par démarchage il faut entendre notamment le fait d'offrir ses services en vue de donner des consultations, de rédiger des actes en matière juridique, d'entreprendre une action judiciaire ou de provoquer à la souscription d'un contrat aux mêmes fins, notamment en se rendant personnellement ou en envoyant un mandataire soit au domicile ou à la résidence d'une personne soit sur des lieux de travail, de repos, de traitement ou dans un lieu public."

C'est plus que limite !